

COMITE ROMAND CONTRE UNE POLITIQUE AGRICOLE ERRONEE  
CASE POSTALE 247 1000 LAUSANNE 6

FICHE D'INFORMATION

VOTATION FEDERALE DU 4 JUIN 1989

**Initiative populaire "pour une protection des exploitations paysannes  
et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)"**

---

**1. Historique**

L'initiative populaire "pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)" a été lancée en août 1983 par l'Association suisse pour la protection des petits et moyens paysans (VKMB, sigle alémanique), avec l'appui de la maison DENNER. Elle a été déposée le 28 février 1985, munie de 126'802 signatures valables.

**2. Contenu de l'initiative**

Dans une première partie (alinéas 1 et 2), l'initiative limite les exploitations paysannes qui peuvent avoir droit à la protection prévue par la législation agricole. La seconde partie réglemente les importations agricoles.

**1.1. Restriction de la protection accordée aux exploitations paysannes**

La protection agricole serait accordée selon deux critères : la main-d'oeuvre occupée dans l'exploitation et la surface fourragère. Seule serait admise comme exploitation paysanne, celle exploitée par un paysan ou une paysanne autonome et par une main-d'oeuvre essentiellement familiale. Cette exploitation devrait posséder une base fourragère propre capable de fournir, en région de plaine les deux tiers, en région de montagne la moitié du fourrage nécessaire à l'exploitation. Ces mesures excluraient plus de 12'000 exploitations paysannes de la protection agricole et notamment les exploitations viticoles, maraîchères et horticoles.

**1.2. Réglementation des importations**

Dans un deuxième volet, l'initiative prévoit de mettre en place un système de prise en charge des produits agricoles indigènes par les importateurs. Si cela est insuffisant, elle prévoit la perception de taxes sur les importations. En dernier ressort l'interdiction totale d'importer peut être envisagée.

**3. Conseil fédéral et parlement : recommandation de rejet**

Dans son message du 27 janvier 1988, le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative en faveur des petits paysans. Il relève notamment que l'initiative créerait de nouveaux problèmes plutôt que de contribuer à sauvegarder les exploitations paysannes.

Les Chambres fédérales (CE, été 1988, CN, décembre 1988) se sont elles aussi prononcées pour une recommandation de rejet. Le Conseil national, saisi par sa commission d'un contre-projet l'a refusé par 83 voix contre 6. Au vote final, le 16.12.88, l'initiative a été rejetée par 103:45 au CN et 35:4 au CE.

#### 4. Arguments contre l'initiative

Malgré son titre sympathique, l'initiative est trompeuse et présente de grands dangers pour la politique agricole suisse. Elle crée deux catégories de paysans, les "vrais" qui pourront bénéficier de la protection agricole et les "faux" qui en seraient exclus.

#### L'initiative provoquerait une disparition accélérée de la paysannerie

L'initiative prétend protéger les petits et moyens paysans. Paradoxalement, son application en pousserait un grand nombre à abandonner la profession rapidement. En effet, en limitant la protection agricole aux exploitations n'occupant que des paysannes et paysans autonomes et de la main-d'oeuvre familiale elle enlèverait le droit à plus de 12'000 exploitations paysannes de pouvoir bénéficier de cette protection nécessaire à leur survie. Les exploitations viticoles, maraîchères et horticoles seraient particulièrement touchées puisque, de par leurs activités, elles sont obligées de faire appel à de la main-d'oeuvre saisonnière non familiale. Quant aux exigences concernant la base fourragère, elles pénaliseraient avant tout les paysans ne possédant que peu de terres. Ce sont eux qui, aujourd'hui, importent du fourrage, faute de pouvoir le produire eux-mêmes. Les propriétaires de domaines disposant des surfaces les plus importantes ne seraient pas touchés par ces mesures.

#### Les petites exploitations agricoles sont déjà protégées

De nombreuses mesures sont prises actuellement pour favoriser les exploitations de montagne et les petites exploitations : aide à l'investissement, garantie des prix et placement des produits fournis, paiements directs sous forme de contributions pour la culture des champs, l'élevage des vaches et les frais supportés par les détenteurs de bétail, etc. D'autres contributions sont attribuées aux agriculteurs qui travaillent dans des conditions difficiles (contributions à l'exploitation agricole du sol). Des allocations familiales sont versées aux petits paysans seulement. Une aide à l'exploitation peut être accordée à des agriculteurs qui subissent des difficultés financières sans faute de leur part. En ce sens, les dispositions de l'initiative n'apportent aucune amélioration. Pire, elles exerceraient un effet contraire.

#### L'initiative crée des complications administratives considérables

L'application de ses dispositions entraîne de grandes complications administratives. Qui a droit à l'appellation d'exploitation paysanne, quelle est la quantité et la provenance du fourrage utilisé ? Voilà des questions parmi d'autres qui seraient soumises à l'appréciation de fonctionnaires sur la base de documents nombreux remplis par les agriculteurs. Que de paperasse supplémentaire en perspective!



### Structures agricoles complètement figées

L'initiative impose un contrôle absolu de l'Etat dans certains modes de production. Elle veut transformer les petits paysans en fonctionnaires gardiens du paysage. Ce faisant, c'est le meilleur moyen d'enlever tout dynamisme dans l'agriculture en général et dans les petites et moyennes exploitations en particulier.

Ainsi va-t-on conserver des entreprises qui ne survivront qu'avec la seule aide massive de l'Etat et en condamner d'autres à disparaître, alors qu'elles seraient en mesure d'évoluer et de réussir avec un soutien minimum et bien pensé.

### L'initiative menace la position de la Suisse dans le GATT

La Suisse se trouve déjà dans une position difficile en matière de redéfinition du commerce international des produits agricoles dans le cadre du GATT. Accusée à l'heure actuelle de pratiquer des mesures trop protectionnistes en matière agricole, la situation serait rendue encore plus délicate avec une acceptation de l'initiative. En effet, l'extension des restrictions à l'importation qu'elle préconise accroîtrait nos mesures de protection agricole. Les accords actuels devraient être renégociés. Or, en matière de protectionnisme, les mesures de rétorsion sont rapides et efficaces. Ce sont nos produits agricoles exportés qui, les premiers, en subiraient les conséquences. Rappelons que ce type d'exportation s'élève actuellement à plus de 2 milliards de francs! En matière de commerce international, ce ne serait d'ailleurs pas seulement l'agriculture qui serait touchée mais aussi nos industries d'exportation : machines, horlogerie, chimie, etc. qui auraient à souffrir d'un protectionnisme accru pratiqué par la Suisse dans le domaine agricole.

### L'initiative fait fausse route en matière de politique agricole

Chacun le reconnaît: la politique agricole doit être modifiée, évoluer vers un plus grand dynamisme. L'initiative "en faveur des petits paysans" fait à cet égard totalement fausse route. Elle renforce considérablement un protectionnisme qui nous handicape aujourd'hui déjà dans nos relations avec l'étranger. Elle divise l'agriculture en deux camps : les "bons" paysans qu'elle va transformer en fonctionnaires gardiens du paysage et les "mauvais" paysans qui devront se passer de toute aide : viticulteurs, maraîchers, horticulteurs, petits paysans éleveurs de bétail, etc...

Le Conseil fédéral, le Parlement, la très grande majorité des paysans suisses recommandent de rejeter l'initiative faussement dénommée "en faveur des petits paysans".

Il faut donc dire

**NON le 4 juin**

à l'initiative "pour une protection des exploitations paysannes et contre les  
fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)"

**Initiative populaire  
«pour une protection des exploitations paysannes et contre  
les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans)»**

**Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	34 508	1684
Berne .....	23 417	1076
Lucerne .....	9 199	409
Uri .....	195	10
Schwyz .....	2 115	264
Unterwald-le-Haut .....	755	14
Unterwald-le-Bas .....	364	17
Glaris .....	311	27
Zoug .....	1 115	29
Fribourg .....	1 499	88
Soleure .....	4 654	205
Bâle-Ville .....	6 073	67
Bâle-Campagne .....	4 575	264
Schaffhouse .....	2 970	132
Appenzell Rh.-Ext. ....	1 171	52
Appenzell Rh.-Int. ....	116	8
Saint-Gall .....	9 852	460
Grisons .....	2 205	114
Argovie .....	7 216	581
Thurgovie .....	3 137	148
Tessin .....	1 193	125
Vaud .....	2 721	278
Valais .....	4 028	483
Neuchâtel .....	1 801	56
Genève .....	1 095	89
Jura .....	517	48
<b>Suisse .....</b>	<b>126 802</b>	<b>6728</b>

**Initiative populaire  
«pour une protection des exploitations paysannes et  
contre les fabriques d'animaux  
(Initiative en faveur des petits paysans)»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 31<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Le champ d'application de la législation visant à conserver une forte population paysanne et à assurer la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 31<sup>bis</sup>, alinéa 3, lettre b, est limité aux exploitations paysannes.

<sup>2</sup> Par exploitation paysanne on entend une unité de production agricole

- a. Exploitée par un paysan ou une paysanne autonome et par une main-d'œuvre essentiellement familiale, et
- b. Possédant une base fourragère située principalement au lieu même de l'exploitation et fournissant en région de plaine au moins deux tiers et en région de montagne au moins la moitié du fourrage nécessaire à la production animale propre et à la survie de l'exploitation en cas de difficultés d'importation, étant entendu qu'une telle base fourragère n'exclut pas le recours à des alpages, pâturages communaux et pacages.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par ordonnance.

<sup>3</sup> Si l'écoulement des produits agricoles des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais est compromis par les importations, le Conseil fédéral prend exclusivement les mesures suivantes:

- a. Il oblige les importateurs de produits agricoles à prendre en charge, dans une proportion à déterminer par rapport aux quantités importées, des produits identiques ou similaires des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais (système de prise en charge) et accorde le permis d'importation lors de la déclaration de prise en charge.
- b. Si le système de prise en charge s'avère inopérant ou insuffisant, il prélève des taxes sur l'importation de produits agricoles et en affecte le produit sous forme de contribution visant à maintenir les prix et assurer l'écoulement, ainsi que sous forme de versements directs aux exploitations paysannes échelonnés en fonction de leurs frais de production et destinés à leur permettre d'écouler leurs produits à des prix couvrant les frais.
- c. La perception des taxes prévue à la lettre b peut également être instituée en sus du système de prise en charge.

<sup>4</sup> Si les mesures prévues à l'alinéa 3, lettres a à c, se révèlent inadéquates ou insuffisantes, la Confédération peut, par voie législative, édicter des interdictions d'importation ou s'attribuer le droit exclusif d'importer.